

CONSEIL MUNICIPAL D'AUZELLES

SEANCE DU 22 JUIN 2024

PROCES-VERBAL

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 22 juin à 9 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Auzelles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mme Marie-Laure NUNES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 juin 2024.

Nombre de conseillers : - en exercice : 10 - présents : 7 - représentés : 2 - votants : 9

PRESENTS : Mme NUNES, Maire - Mme ARCHENY, Adjointe - M. DAUPHIN - M. EYMERRE - Mme JUILLE - M. MORDIER - Mme PELLET.

REPRESENTE : M. CHARFOULET procuration à Mme ARCHENY et Mme ROSSI procuration à Mme NUNES.

ABSENTE : Mme CALVÉ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ARCHENY.

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 mai 2024.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 24 mai 2024.

2. DELIBERATION DE PRINCIPE POUR UNE GESTION DE L'EXPLOITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A TRAVERS UNE CONVENTION DE DELEGATION OU PAR LA REGIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ.

Madame le Maire expose :

La Loi Notre du 7/08/2015, modifiée par la loi du 03/08/2018 et la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prévoit le transfert des compétences « eau potable et assainissement » à la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez (CC ALF), au plus tard, à la date du 01/01/2026.

Ce transfert de compétence nécessite une préparation en amont de la date d'échéance compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, de la valeur du patrimoine qui est estimée à plusieurs dizaines de millions d'euros et à la nécessité d'assurer la continuité du service publics.

C'est pourquoi, à la suite des conclusions du Comité de pilotage, constitué pour ce transfert de compétences et réuni pour la cinquième fois, le 21/05/2024 :

(Considérant, que le futur périmètre d'exercice des compétences « eau potable et assainissement » par la CC ALF est arrêté (ref courrier communiqué par la CC ALF le 14/05/2024) ;

Considérant que la deuxième priorité pour étudier les scénarios de transfert est de connaître le mode de gestion souhaité par les communes ;

Considérant qu'à la suite des réunions de secteurs du mois de janvier et début février 2024, compte tenu que le périmètre d'exercice des compétences n'était pas arrêté à cette période, une partie seulement des communes s'étaient positionnées clairement sur le mode de gestion souhaité ;

Considérant qu'il est envisagé que la CC ALF poursuive les contrats de DSP jusqu'à leurs termes et donc que les services en DSP ne sont pas concernés par un choix de mode de gestion à la date du transfert ;

Considérant que les conventions de délégation ne portent que sur l'exploitation courante du service pas sur les investissements ni l'établissement du montant des redevances) ; la CC ALF remboursant les frais engagés par le délégataire selon les principes de la comptabilité publique (services rendus et justificatifs de dépenses) ;

Considérant les éléments d'information sur les conventions de délégation communiqués par la CC ALF à l'occasion des réunions de secteur de ce début d'année 2024 ;

Considérant que la mise à disposition d'un agent communal est aussi une modalité d'exercice des compétences possible ;

Considérant les possibilités de combiner les modalités d'exercice des compétences décrites, page 25, dans le diaporama du COPIL n°5, diaporama communiqué à toutes les communes et syndicats du territoire le 22 et 24 mai 2024 par la CC ALF ;

Considérant qu'il sera souhaitable d'arrêter un modèle type de convention identique pour tous les délégataires ;

Considérant que les prises de compétences optionnelles concernant les eaux pluviales urbaines et la D.E.C.I ne sont pas envisagées par la CC ALF au 01/01/2026 ;

Considérant que la CC ALF arbitrera les souhaits de convention de délégation, si nécessaire, dans l'objectif d'obtenir une organisation cohérente et optimisée sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la mise en place de secteurs d'interventions avec une représentation d'élus associés, supprime l'intérêt d'une signature d'une convention de délégation entre la CC ALF et un syndicat infra communautaire ;

Considérant qu'à défaut d'un **positionnement de principe** au 1^{er} juillet 2024 de la part de notre collectivité, la CC ALF, en fonction des positionnements exprimés indiquera ses préférences de modalités d'exercice des compétences au Bureau d'Etude qui l'accompagne sur ce transfert.

Sur proposition de Madame le Maire, après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'approuver, pour la compétence exercée sur son territoire par la CCALF, le mode de gestion souhaité (cocher le mode souhaité) :

Pour le service d'assainissement collectif :

X Régie de la CC ALF via une convention de délégation d'exploitation à notre commune.

- ☐ Régie de la CC ALF via les propres moyens de cette dernière
- ☐ Régie de la CC ALF avec mise à disposition d'agents communaux
- ☐ D.S.P.

- De charger Madame la Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

3. **QUESTIONS DIVERSES.**

- Les élus envisagent un projet de rénovation de la salle des fêtes
- Demande de M. MARCEL pour goudronner le terrain sectional devant sa maison.
- Le pavage devant la fontaine, place de l'église, va être remis en place avant la fête.

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil Municipal étant épuisées, la séance est levée à 10 heures 15.

A Auzelles, le 24 juin 2024.

Le secrétaire de séance,



Danièle ARCHENY.

Le Maire,



Marie-Laure NUNES.